

LISTE DE PRIORITÉ D'EMPLOI (LISTE DE RAPPEL)

Secteur des jeunes

La liste de priorité d'emploi (que bon nombre connaissent sous le nom de « liste de rappel ») doit être utilisée par la CSEM pour l'octroi de contrats au secteur des jeunes, après que tous les membres du personnel enseignant régulier qui détiennent un contrat ont été placés.

Pour les enseignantes et enseignants sur la liste de rappel ayant deux ans ou plus d'ancienneté, la commission scolaire doit offrir un contrat « régulier » si un poste est vacant et pour lequel l'enseignante ou l'enseignant a la compétence requise. Un contrat régulier est reconduit d'une année à l'autre. Pour les enseignantes et enseignants qui ont moins de deux ans d'ancienneté, la CSEM est tenue de leur offrir un poste à temps partiel, y compris les postes de remplacement à temps plein. Ces postes se terminent à la fin de l'année scolaire ou au retour de l'enseignante ou de l'enseignant qui a dû s'absenter (s'il s'agit de postes de remplacement), selon la première éventualité.

Comment figurer sur la liste?

Pour figurer sur la liste, une enseignante ou un enseignant doit être légalement qualifié (au sens de la clause 1-1.35 de l'entente provinciale) et avoir à son actif au moins deux contrats (d'au moins 100 jours chacun) durant deux années scolaires différentes, au cours des trois dernières années.

L'enseignante ou l'enseignant doit aussi avoir obtenu deux évaluations de rendement jugées satisfaisantes en deux ans.

Comment cette liste est-elle utilisée?

En juin, la commission scolaire envoie à chaque enseignante et enseignant sur la liste de rappel une lettre les informant des dates des sessions d'embauche.

En août (généralement durant la semaine avant la fin des vacances d'été), la dernière session d'embauche a lieu. C'est à ce moment que les enseignantes et enseignants sur la liste de rappel qui n'ont pas choisi de poste en juin ou qui ont abandonné leur poste pendant l'été sont affectés.

Secteur de la formation professionnelle

Pour être admissible à une liste de rappel dans le secteur de la formation professionnelle, une enseignante ou un enseignant doit avoir enseigné 720 heures au cours de deux des trois dernières années dans le secteur professionnel et avoir obtenu une évaluation satisfaisante.

Un contrat de 486 heures ou plus équivaut à un an d'ancienneté.

La commission scolaire a l'obligation d'offrir le plus grand nombre possible de postes de 720 heures aux enseignantes et enseignants sur la liste de rappel, par ordre d'ancienneté.

La commission scolaire est aussi tenue d'offrir le plus grand nombre possible de postes à temps partiel, suivant la même méthode. Les enseignantes et enseignants qui obtiennent une tâche d'au moins 144 heures au cours d'une année scolaire donnée et qui sont titulaires d'un permis d'enseigner ou une autorisation provisoire d'enseigner au Québec doivent se voir octroyer un contrat à temps partiel.

Les contrats octroyés aux enseignantes et enseignants qui obtiennent une tâche de 720 heures (pas un contrat de remplacement) avant le 1^{er} décembre et qui sont titulaires d'un permis d'enseigner au Québec sont automatiquement renouvelables et sont appelés contrats « réguliers à temps plein ». Une personne ayant un contrat régulier à temps plein qui quitte la commission scolaire sera normalement remplacée par une personne qui obtiendra un contrat régulier à temps plein, en fonction de la liste de priorité d'emploi.

Secteur de l'éducation des adultes

Pour être admissible à la liste de rappel au secteur de l'éducation des adultes, une enseignante ou un enseignant doit avoir enseigné 800 heures lors de deux des trois dernières années scolaires à l'éducation des adultes et avoir obtenu une évaluation satisfaisante.

Un contrat de 540 heures ou plus équivaut à un an d'ancienneté.

La commission scolaire est tenue d'offrir le plus grand nombre possible de postes de 800 heures (à temps plein) aux enseignantes et enseignants sur la liste de rappel. Une rencontre pour l'affectation des postes est prévue à cette fin et l'on procède par ordre d'ancienneté.

La commission scolaire est aussi tenue d'offrir le plus grand nombre possible de postes à temps partiel, suivant la même méthode. Les enseignantes et enseignants qui obtiennent une tâche d'au moins 200 heures lors d'une année scolaire donnée et qui sont titulaires d'un permis d'enseigner au Québec doivent se voir octroyer un contrat à temps partiel.

Les dispositions concernant l'obtention d'un contrat à temps plein (c.-à-d. à temps plein et AUTOMATIQUEMENT RENOUVELABLE) sont déterminées dans l'entente provinciale. Chaque année, la commission scolaire est tenue, avant le 1^{er} décembre, d'établir le nombre de contrats à 100 % à temps partiel (c.-à-d. à temps plein MAIS NON AUTOMATIQUEMENT RENOUVELABLE) qui ont été récurrents dans une spécialité donnée au cours des trois années précédentes (au minimum). Ce nombre est ajouté au nombre d'enseignants et d'enseignantes déjà titulaires d'un contrat à temps plein. Si celui-ci est inférieur à 75 % du total, de nouveaux contrats à temps plein doivent être octroyés pour que ce pourcentage soit atteint.